

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 et celui du 16 juillet 1881 ;  
 Vu la situation des comptes de la Caisse agricole, de laquelle il ressort que cet établissement a en sa possession des titres hypothécaires, produits et valeurs diverses représentant un avoir de 340,000 fr., et qu'il a en outre déposé au Trésor une somme de 140,000 fr. en numéraire ;

Considérant que les bons en circulation à ce jour forment un total de 188,160 fr. ;

Considérant en outre que les bons provenant des émissions antérieures à 1880, et qui forment encore un total de 88,160 fr., doivent être retirés de la circulation et détruits ;

De l'avis du comité directeur de la Caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à faire, sous la garantie de la colonie, une nouvelle émission de bons de caisse pour la somme totale de *trente mille francs*.

Art. 2. L'émission se fera suivant les besoins créés par les opérations ; elle comprendra les coupures ci-après :

150 bons de 100 francs...	15.000	»
400 d° 20 d°....	8.000	»
500 d° 10 d°....	5.000	»
400 d° 5 d°....	2.000	»
Total.....	<u>30.000</u>	»

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 mars 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
 f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Approuvé en Conseil dans la séance du 18 mars 1882.

Le Gouverneur,

Signé : F. DES ESSARTS.